

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

## REGLEMENT INTERIEUR



**Comité Syndical du 15 septembre 2026**

## Table des matières

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS .....                               | 3  |
| ARTICLE 1 – INSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR .....              | 3  |
| CHAPITRE 1 – TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA TENUE DES SEANCES .....  | 3  |
| ARTICLE 2 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL .....      | 3  |
| ARTICLE 3 – CONVOCATIONS .....                                    | 4  |
| ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR .....                                   | 4  |
| ARTICLE 5 – ACCÈS AUX DOSSIERS .....                              | 4  |
| CHAPITRE 2 – TENUE DES SÉANCES .....                              | 5  |
| ARTICLE 6 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC .....                        | 5  |
| ARTICLE 7 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE .....                            | 5  |
| ARTICLE 8 – PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS .....            | 5  |
| ARTICLE 9 – QUORUM .....                                          | 6  |
| ARTICLE 10 – POUVOIRS .....                                       | 6  |
| ARTICLE 11 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE .....                          | 6  |
| CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DE LA SEANCE .....                       | 7  |
| ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT .....                              | 7  |
| ARTICLE 13 – DÉBAT ORDINAIRE .....                                | 8  |
| ARTICLE 14 – DÉBAT BUDGÉTAIRE .....                               | 9  |
| ARTICLE 15 – SUSPENSION DE SÉANCE .....                           | 9  |
| ARTICLE 16 – AMENDEMENT .....                                     | 9  |
| 16.1 : DÉPÔT .....                                                | 9  |
| CONDITION N° 1 : FORMULATION ÉCRITE .....                         | 9  |
| CONDITION N° 2 : COMPENSATION BUDGÉTAIRE .....                    | 9  |
| 16.2 : EXAMEN .....                                               | 10 |
| ARTICLE 17 – VOTES .....                                          | 10 |
| ARTICLE 18 – QUESTIONS ORALES ET DIVERSES .....                   | 10 |
| CHAPITRE 4 – SUIVI DES SÉANCES .....                              | 11 |
| ARTICLE 19 – DÉLIBÉRATIONS .....                                  | 11 |
| ARTICLE 20 – PROCES-VERBAL .....                                  | 11 |
| ARTICLE 21 – PUBLICITÉ DES SÉANCES .....                          | 12 |
| ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS .....                    | 12 |
| CHAPITRE 5 – ORGANISATION INTERNE .....                           | 12 |
| ARTICLE 23 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL .....                 | 12 |
| ARTICLE 24 – COMMISSIONS .....                                    | 13 |
| 24-1 COMMISSIONS DITES « THEMATIQUES » .....                      | 13 |
| 24-2 – COMMISSIONS DE SECTEURS .....                              | 14 |
| 24-3- COMMISSIONS SPÉCIALES .....                                 | 15 |
| 24-4 – COMPOSITION DES COMMISSIONS .....                          | 15 |
| ARTICLE 25 – REPRÉSENTATIONS .....                                | 16 |
| CHAPITRE 6 – LE BUREAU .....                                      | 16 |
| ARTICLE 26 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU .....                       | 16 |
| ARTICLE 27 – ELECTION DU BUREAU .....                             | 17 |
| 27-1 – ELECTION DES MEMBRES AU BUREAU .....                       | 17 |
| 27-2 – ELECTION ET ROLE DES VICE-PRESIDENTS .....                 | 18 |
| CHAPITRE 7 – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ..... | 19 |
| ARTICLE 28 – APPLICATION .....                                    | 19 |
| ARTICLE 29 – MODIFICATIONS .....                                  | 19 |
| ARTICLE 30 – ADOPTION .....                                       | 19 |

## **PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS**

### **ARTICLE 1 – INSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Départemental de l'Eau sont fixées en référence aux dispositions du présent règlement.

■■■■■■■■

## **CHAPITRE 1 – TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA TENUE DES SEANCES**

### **ARTICLE 2 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire. Le Comité syndical se réunit à l'Hôtel du Département.

Il existe 3 types de réunions :

1° - la réunion ordinaire, si possible, hors des périodes de vacances scolaires,

2° - la réunion extraordinaire qui ne comporte qu'un seul thème et dont la caractéristique est de ne pouvoir attendre la prochaine réunion ordinaire.

Cette réunion peut être décidée à l'initiative du Président ou à la demande des membres représentant 1/3 des structures membres.

3° - la réunion extraordinaire urgente au délai de convocation abrégé et devant être justifiée à l'ouverture (voir article 3).

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer, dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des délégués des collectivités membres du Comité syndical en exercice.

### **ARTICLE 3 – CONVOCATIONS**

Toute convocation du Comité syndical est faite par le Président ou son représentant le premier Vice-Président.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux délégués de manière dématérialisée par mail.

Le délai de convocation est fixé à 12 jours francs, c'est-à-dire non compris le jour de l'expédition ni celui de la séance.

Le principe des 12 jours francs ne souffre qu'une exception, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR**

Le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président fixe l'ordre du jour.

### **ARTICLE 5 – ACCÈS AUX DOSSIERS**

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Départemental de l'Eau qui font l'objet d'une délibération.

Cinq jours au moins avant la réunion du Comité, le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président adresse par mail aux délégués du Comité un rapport sur chacune des affaires qui doit leur être soumises.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des délégués de l'Assemblée.

□□□□□□□□

## **CHAPITRE 2 – TENUE DES SÉANCES**

### **ARTICLE 6 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Toutefois, sur la demande de 3 membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos, les personnes non titulaires d'une invitation devant sortir de la salle. Dans ce cas, le scrutin a lieu par assis (les partisans de la poursuite en séance publique) et levés (les membres favorables au huis clos).

### **ARTICLE 7 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En application de l'article 27, un Vice-Président, hormis le 1<sup>er</sup> Vice-Président, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance vérifie la validité des procurations et alerte le Président dès qu'une irrégularité lui paraît se produire dans le fonctionnement du Comité.

Le Secrétaire de séance vérifie en permanence que le quorum est atteint, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et rédige le Procès-Verbal qui sera publié en ligne sur le site du SDE.

### **ARTICLE 8 – PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Le Président peut adjoindre au Secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Comité, le cas échéant, tout agent territorial ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **ARTICLE 9 – QUORUM**

Le Comité syndical délibère que lorsque la majorité absolue de ses collectivités membres sont représentées par au moins un délégué présent physiquement. Le quorum impliquant la présence physique, les pouvoirs ne peuvent être pris en compte dans ce calcul.

Si, après une première convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

## **ARTICLE 10 – POUVOIRS**

Les statuts du Syndicat Départemental de l'Eau ayant prévu l'élection de suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion, pour quelque raison que ce soit devra prendre contact avec son délégué suppléant de la structure qu'il représente afin de pourvoir à son remplacement.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner, en cas d'absence de son suppléant, à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont transmis par mail à l'adresse [sde61@orne.fr](mailto:sde61@orne.fr) ou remis avant l'ouverture de la séance au directeur (.rice) du SDE.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

## **ARTICLE 11 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre, expulse ou poursuit tout membre du public qui s'en écarte.

Les infractions au présent règlement, constituent l'objet des sanctions suivantes :

1°) Rappel à l'ordre

Est rappelé à l'ordre par le Président, tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

2°) Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal par le Président, tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Dans ce cas, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider d'interdire la parole au contrevenant pour le reste de la séance. Le vote se fait à main levée.

3°) Expulsion

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.

■■■■■■■■■

## CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DE LA SEANCE.

### ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, soit le 1<sup>er</sup> Vice-Président, préside le Comité Syndical.

Le Président :

1°) Procède à l'ouverture de la séance après avoir eu par le secrétaire de séance le constat que le quorum est atteint (voir article 9),

2°) Rappelle le nom du Secrétaire de séance (voir article 27). En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, il demande au Comité syndical de nommer un secrétaire de séance parmi les autres Vice-Présidents.

3°) Fait adopter le procès-verbal de la séance ordinaire précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il procède identiquement pour, le(s) procès-verbal(aux) lorsqu'ils sont établis, des éventuelles séances extraordinaires tenues entre-temps (voir article 20),

4°) Donne lecture des éventuelles communications préalables qui ont pour objet de donner au Comité une information que le Président estime nécessaire à la poursuite de ses travaux,

5°) Accorde immédiatement la parole en cas de réclamation en début de séance concernant l'ordre du jour et y répond immédiatement,

6°) Le Président dirige les débats, accorde ou retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à délibération, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats des votes,

7°) Aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils figurent dans la convocation ; il lui est toutefois possible de modifier à tout moment l'ordre de présentation des questions,

8°) Annonce, sans que cela lui crée d'obligation, la date prévisible de la ou les prochaines réunions du Comité,

9°) Prononce la clôture de la séance, après épuisement de l'ordre du jour.

10°) Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président se retire avant les débats et le vote, qui seront conduits par un membre proposé par le Président, cette désignation est soumise au vote.

## ARTICLE 13 – DÉBAT ORDINAIRE

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Aucun délégué du Comité ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du Président, quand bien même un orateur l'aurait autorisé à l'interrompre.

Lorsqu'un délégué s'écarte de la question ou se livre à des interruptions ou à des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 11 et 12. Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

## **ARTICLE 14 – DÉBAT BUDGÉTAIRE**

Le budget du syndicat Départemental de l'Eau est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité syndical en décide ainsi, par article.

## **ARTICLE 15 – SUSPENSION DE SÉANCE**

Elle est de droit quand elle est décidée par le Président, elle est mise aux voix des seuls délégués présents lorsqu'elle est formulée par au moins un délégué de deux structures membres.

Le Président en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

## **ARTICLE 16 – AMENDEMENT**

Un amendement ou contre-projet peut être proposé sur toute affaire en discussion soumise au Comité syndical.

### **16.1 : DÉPÔT**

Tout amendement doit remplir les conditions suivantes :

#### **CONDITION N° 1 : FORMULATION ÉCRITE**

Un amendement doit être rédigé par écrit, signé et déposé entre les mains du Président au plus tard après l'énoncé du titre de la question en séance publique.

#### **CONDITION N ° 2 : COMPENSATION BUDGÉTAIRE**

Tout amendement entraînant majoration d'une dépense ou minoration d'une recette doit prévoir, d'une manière équivalente, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense.

Tout amendement ne répondant pas à ces deux conditions doit être déclaré irrecevable par le Président.

## 16.2 : EXAMEN

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 061-256103698-20260915-202609002RI-AU



Le Comité décide si le ou les amendements proposés par la question sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour avis à la Commission ou sous-commission compétente. Cette dernière décision entraîne ipso facto le retrait de la délibération considérée de l'ordre du jour.

Si le Comité décide d'en débattre, les amendements sont mis aux voix avant la question principale, l'ordre de présentation étant fixé par le Président.

### ARTICLE 17 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vote à scrutin secret, ne sont pas pris en compte les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité vote de l'une des 3 manières suivantes :

1°) à main levée : c'est la procédure ordinaire, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire ;

2°) au scrutin public : par appel nominal dans l'ordre de la feuille d'émargement demandé par 1/4 des délégués présents ou représentés ;

3°) au scrutin secret : demandé par 1/3 des délégués présents ou représentés ou pour toute nomination autre que celle du Secrétaire de séance.

### ARTICLE 18 – QUESTIONS ORALES ET DIVERSES

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité, des questions orales ou questions diverses ayant trait aux affaires du Syndicat

Départementale de l'Eau. Cette procédure est réservée aux questions orales ordinaires, telles que définies à l'article 2, 1<sup>o</sup> du présent règlement.

L'exposé des questions orales se fait après examen de la dernière délibération ou sujet inscrit à l'ordre du jour. Chaque question ne peut porter que sur un sujet unique et ne donne pas lieu à un vote.

Si le Président estime disposer des éléments nécessaires, il y répondra immédiatement. Il peut décider, si l'objet des questions orales ou diverses le justifie, de les transmettre aux commissions et sous-commissions concernées. Ainsi après étude, il y sera répondu obligatoirement au cours de la réunion ordinaire suivante.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE 4 – SUIVI DES SÉANCES**

### **ARTICLE 19 – DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations sont enregistrées par ordre de date. Elles sont signées par le Président ou son représentant le premier Vice-Président.

### **ARTICLE 20 – PROCES-VERBAL**

Le procès-verbal, rédigé par le Secrétaire de séance, présente une synthèse sommaire des décisions du Comité, Il a un caractère analytique et non exhaustif du déroulement de la séance dans sa totalité.

Il est envoyé aux délégués titulaires et publié sur le site internet du SDE.

L'approbation du procès-verbal d'une séance antérieure est inscrite à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

A l'appel de son approbation, le Président prend note des demandes de modifications. S'il les accepte, elles sont reprises dans le procès-verbal de la séance concernée.

## **ARTICLE 21 – PUBLICITÉ DES SÉANCES**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article 12, ces séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Loi n° 92-125 du 6 fév. 1992).

Aucun texte n'interdit aux personnes assistant aux séances d'établir des comptes-rendus. Cependant, il n'apparaît pas que le Président ou le Comité syndical puissent être tenus pour responsable de la publication de tels documents, qui n'engagent que leurs auteurs dans le cadre des dispositions de droit commun sur le régime de la presse.

## **ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets, des comptes et des arrêtés du Syndicat Départemental de l'Eau.

La personne visée au 1<sup>er</sup> alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat, peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Les délégués des collectivités membres du syndicat ont les mêmes droits et obligations que les administrés, en ce qui concerne la communication des documents administratifs.

□□□□□□□□

## **CHAPITRE 5 – ORGANISATION INTERNE**

### **ARTICLE 23 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical comprend les trois groupes suivants, selon la répartition définie à l'article 5 des statuts :1) Celui du Département,2)Celui des

Etablissements publics de coopérations intercommunes, des syndicats mixtes distributeurs d'eau potable, 3) Celui des Syndicats de production ou d'achats (syndicats mixtes ou pas).

Il est tenu à jour une liste des structures composant le Comité syndical, par groupe. Cette liste permet de délimiter le ressort territorial du Syndicat Départemental de l'Eau et de constater le respect du quorum lors des réunions du Comité syndical.

De plus, une liste des délégués représentant ces structures est établie afin de pouvoir les inviter aux séances des réunions du Comité syndical et du Bureau.

Chaque vacance constatée fait l'objet par la structure concernée dès sa plus proche assemblée d'une nouvelle désignation.

## **ARTICLE 24 - COMMISSIONS**

### **24-1 COMMISSIONS DITES « THEMATIQUES »**

Le Comité syndical et le Bureau peuvent former, au cours de chaque séance, des Commissions et sous-commissions, chargées d'étudier les questions soumises au Comité ou au Bureau soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Elles sont organisées selon le schéma suivant :

- \* le Président du Syndicat Départemental de l'Eau ou son représentant, membre de droit,
  - \* un Président et 7 membres issus du Comité du syndicat,
  - \* le secrétariat administratif,
  - \* le service assurant l'assistance technique dans son domaine de compétence.
- \* en cas de besoin des :
- Services du Département,
  - Agences de l'Eau,

- Services extérieurs de l'Etat,
- Organismes liés à l'Environnement ou à l'eau

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les sous-commissions pourront se réunir en commission, comprenant l'intégralité des membres les composant.

## **24-2 – COMMISSIONS DE SECTEURS**

Le département de l'Orne est divisé en 5 secteurs :

- Le Bocage,
- Les Vallées de l'Orne, de la Dives et de la Touques,
- L'Est Ornais,
- Le Perche,
- Les Plaines d'Alençon de Sées et du Merlerault.

Les délégués du Comité Syndical siègent dans les commissions de secteur de leurs collectivités de rattachement.

Chaque Conseiller Départemental siégeant au Comité syndical du SDE est membre de la Commission de secteur de son canton.

Chaque Commission élit un Président et 2 Vice-Présidents.

Le Président du SDE ou son représentant, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, est membre de droit de chaque commission de secteur.

Elles sont convoquées par le Président du SDE ou son représentant, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à la demande du Président de la Commission ou de sa propre initiative.

Chaque Commission choisit le jour et l'heure de ses réunions.

Les Commissions instruisent toutes affaires les intéressant.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, formulent des souhaits et propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Président de la Commission est le rapporteur de la Commission et il est chargé de présenter l'avis de ladite Commission au Comité syndical ou au Bureau lorsque la question vient en délibération. Il peut ponctuellement déléguer sa mission à un membre choisi au sein de sa Commission. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Y assistent, à titre purement consultatif, tout fonctionnaire territorial et personne qualifiée, ou leur représentant, lorsqu'il y ont été conviés en temps opportun par le Président.

Un compte-rendu est dressé, signé et envoyé par mail par le Président ou son représentant, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à chaque délégué du SDE, membre de la Commission de secteur concernée.

Le mode de fonctionnement des éventuelles sous-commissions créées suit celui des Commissions, tel que décrit ci-avant.

## **24-3- COMMISSIONS SPÉCIALES**

Le Comité syndical et le Bureau ont en outre la faculté de créer à tout moment, sur proposition du Président, des Commissions spéciales chargées de l'étude ou de la réalisation d'une ou plusieurs affaires. Leur durée de vie est alors limitée à l'accomplissement de leur mission. Les personnes non élues au Comité syndical pourront être appelées à siéger dans ces Commissions.

## **24-4 - COMPOSITION DES COMMISSIONS**

La composition des différentes Commissions, en dehors des Commissions réglementaires doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Comité Syndical.

## **ARTICLE 25 – REPRÉSENTATIONS**

Le Comité syndical ou le Bureau procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, suite à une proposition du Président. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

□□□□□□□□

## **CHAPITRE 6 – LE BUREAU**

### **ARTICLE 26 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Comité syndical élit en son sein le Bureau représenté par vingt et un délégués du Comité syndical.

Le bureau est Présidé par le Président ou son représentant le 1<sup>er</sup> Vice-Président. En cas d'absence de ces derniers, le Président désigne avant la séance un Président de séance parmi les 3 autres Vice-Présidents.

Le délai de convocation est fixé au minimum à 4 jours francs, c'est-à-dire non compris le jour de l'expédition ni celui de la séance. Dans le même délai, le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président adresse par mail aux membres du Bureau un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumise.

Tout membre du Bureau étant amené à quitter la salle des délibérations a la faculté de donner pouvoir à un membre présent pour tout ou partie de la séance restant à courir. Mention de la procuration est donnée lors du vote suivant. Les séances ne sont pas publiques.

Le bureau délibère que lorsque la majorité absolue de ses délégués en exercice sont présents physiquement ou par visio-conférence, dans ce cas la présence est vérifiée suite à l'appel de leurs noms. Le quorum impliquant la présence physique, les pouvoirs ne peuvent être pris en compte dans ce calcul. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Y assistent, à titre purement consultatif, tout fonctionnaire territorial et personne qualifiée, ou leur représentant, lorsqu'ils y ont été conviés en temps opportun par le Président.

Le Bureau a pour mission de préparer les décisions qui sont de son ressort, pour être présentées au Comité syndical, et de délibérer sur les questions qui sont de sa compétence, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Comité syndical.

Hormis les spécificités présentées ci-avant, les dispositions des articles 3, 4, 7, 10 à 13, 15, 17 et 18 du présent règlement, applicables au fonctionnement du Comité syndical, s'appliquent de la même façon au Bureau.

## **ARTICLE 27 – ELECTION DU BUREAU**

Le Bureau est composé selon les termes de l'article 6 des statuts et comprend notamment un Président et 4 Vice-présidents.

Le Président du Comité syndical du SDE effectue les opérations électorales avec un scrutateur désigné par le Comité syndical en début de séance.

### **27-1 – ELECTION DES MEMBRES AU BUREAU**

La désignation des membres du Bureau s'effectue directement par chaque collège électoral tel que présenté à l'article 6 des statuts.

Ces élections se font par collège à scrutin secret. Il peut être organisé des élections par correspondance.

Pour chaque désignation par collège, le Président après avoir fait appel à candidature propose une liste nominative soumise au vote.

En présence de plus de candidats que de postes à pourvoir, il est procédé à un vote au scrutin plurinominal. Les postes sont attribués aux membres ayant le plus de voix.

En présence d'autant de candidats que de postes à pourvoir, il est procédé à un scrutin de liste sous la forme du scrutin majoritaire à deux tours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau cessent par la démission, le décès, la perte de la qualité de délégué désigné par le Syndicat membre. Dans ce cas, le ou les postes sont remplacés par le ou les candidats non élus en début de législature ayant le nombre de voix le plus élevé.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **27-2 – ELECTION ET ROLE DES VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-Présidents contrôlent le fonctionnement du SDE et le suivi de l'application du schéma départemental de l'eau.

**Le premier Vice-Président** issu du collège du Conseil Départemental est le représentant du Président, sauf disposition particulière. Il est élu par les membres de son collège siégeant au bureau.

**Le deuxième Vice-Président** issu du collège des collectivités de plus de 8 000 habitants. Il est élu par les membres de son collège siégeant au bureau.

**Le troisième Vice-Président** issu du collège des collectivités comprises entre 3 000 et 8 000 habitants. Il est élu par les membres de son collège siégeant au bureau.

**Le quatrième Vice-Président** issu du collège des collectivités de moins de 3 000 habitants. Il est élu par les membres de son collège siégeant au bureau.

Le rôle des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Vice-Président sera défini par le Bureau pour effectuer le suivi financier du SDE, les relations avec les partenaires extérieurs et le secrétariat.

■■■■■■■■

## CHAPITRE 7 – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 28 – APPLICATION

Le présent règlement est d'application immédiate.

### ARTICLE 29 – MODIFICATIONS

Ce règlement pourra à tout moment être modifié dans les mêmes conditions que son adoption (article 10 des statuts) :

1°) sur proposition du Président,

2°) à la demande du tiers des délégués des collectivités membres en exercice du Comité Syndical.

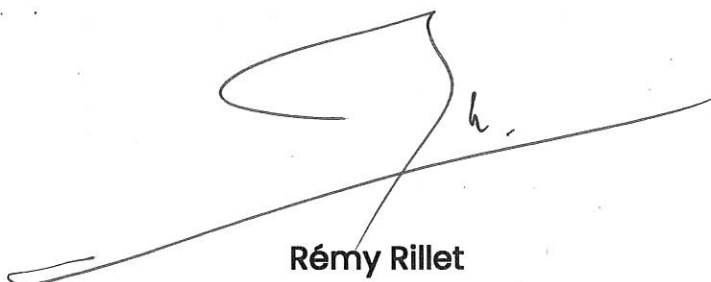
Il devra être adopté, avec ou sans modification, dans les 6 mois suivant chaque élection municipale ou départementale. Il continuera à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle adoption ou modification.

### ARTICLE 30 – ADOPTION

Le présent règlement, qui comporte 30 articles, a été adopté par délibération du Comité syndical du 15 septembre 2026.

Certifié exact,

Le Secrétaire de séance,



Rémy Rillet

Le Président du Syndicat  
départemental de l'eau,



Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 061-256103698-20260915-202609002RI-AU

